

La Chapelle-sur-Erdre, le 28 mai 2024

Direction Aménagement et Transitions
Service Action Foncière et Affaires Juridiques

Réf. : AMAJ2024-Circul09-Courses cyclismes-USSH-Tour d'Erdre et Gesvres-16-06-2024

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.414-3-1,

Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement , ainsi que d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée le 15 mars 2024, par le service des sports, et organisé dans le cadre par l'USSH Union Sportive de Saint-Herblain, pour le Tour d'Erdre et Gesvres cycliste qui se déroulera le dimanche 16 juin 2024, de 13h40 à 15h00, pour les coureurs Elite et Open 1 licenciés à la FFC Fédération Française de Cyclisme, pour la 3ème et dernière manche de la Coupe de France Nationale 3.

Considérant qu'il convient de concilier la bonne tenue des épreuves sportives avec les impératifs de sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 16 juin 2024, de 13h40 à 19h00, auront lieu les courses cyclistes sus-visées,

Article 2 : Le circuit en ligne avec départ et arrivée à Casson prévoit le passage sur votre commune en passant, entre 13h40 et 13h50, par la M49 en provenance de Treillières, la M 39 (la Brosse), la route du Saz, la route du Parellais, puis entre 13h55 et 14h00 à nouveau par la M49 en provenance de Treillières, la M39 vers Grandchamp-des-Fontaines, ensuite entre 14h20 et 14h35, par la route de la Gergaudière en limite avec Treillières, la route du Parellais, la route du Saz, la M39, la route des Harmonnières vers Treillières, puis entre 14h40 et 14h45 un second passage par la M49 en provenance de Treillières, la M39 (La Brosse), la route du Saz, la route du Parellais jusqu'à La Noë Violain (Treillières), puis entre 14h50 et 15h00 un autre passage par la M49 en provenance de Treillières, La Mirais et jusqu'à la limite avec Sucé-sur-Erdre (cf plan joint).

Article 3 : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront interdits sur l'ensemble des parcours énoncés aux articles 2.

Article 4 : La desserte des riverains sera tolérée, à condition qu'elle s'effectue, après autorisation du service d'ordre, dans le sens de la course, sans opérer de dépassement et dans la mesure seulement où elle n'engendre ni gêne ni danger.

Article 5 : Les véhicules de secours et des forces de l'ordre pourront, en cas de force majeure seulement et par dérogation, contrevenir aux termes du présent arrêté. S'il y a lieu, l'interruption de la course pourra être décidée si une intervention des secours nécessitait de circuler à contresens.

- Article 6 : Les coureurs sont donc prioritaires sur tous les autres usagers de la route à chaque intersection du parcours.
- Article 7 : Le dimanche 16 juin 2024, de 13h40 à 15h00, la vitesse (hors course) sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble des parcours énoncés aux articles 2.
- Article 8 : Conformément au dossier constitué par l'association organisatrice, les signaleurs et commissaires seront placés tout au long du parcours à chaque intersection, afin de veiller au respect des termes du présent arrêté, et de la signalisation mise en place à l'occasion de la course.
- Article 9 : La signalisation routière indispensable à la sécurité des personnes durant la course sera mise en place sous la responsabilité et par les soins des organisateurs.
- Article 10 : La signalisation nécessaire au déroulement de l'événement sera supprimée pour 20h00 le dimanche soir.
- Article 11 : Les organisateurs tiendront un exemplaire du présent arrêté à la disposition de quiconque le demandera et l'afficheront à chaque intersection du parcours. Celui-ci prendra effet le jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 12 : Toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et formes habituels, notifié au demandeur et transmis, à la Police Municipale, à la brigade de Gendarmerie ainsi qu'au SDIS 44, Service Départemental d'Incendie et de Secours et à Nantes Métropole.

Pour le Maire,
La Première Adjointe

Katell ANDROMAQUEE

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.
- Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.